

## **PROVINCE DU QUÉBEC**

### **MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO : 118**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INTERDICTION D'UTILISATION DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS

**ATTENDU** que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Ferme-Neuve;

**ATTENDU** que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides et de fertilisants sur l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 13 septembre 2010.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Diane Sirard, et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le présent règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ci-haut décrit.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 118 et s'intitule « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INTERDICTION D'UTILISATION DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS** ».

#### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **COURS D'EAU** » : Tous les lacs et cours d'eau à débit constant ou intermittent sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

**« ÉPANDAGE, TRAITEMENT OU APPLICATION »** : Tout mode d'application de pesticide, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

**« PESTICIDE »** : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

**« FERTILISANT »** : Apport artificiel de nourriture chimique ou biologique pour favoriser la croissance des végétaux.

**« FERTILISANT ORGANIQUE »** : Apport artificiel de nourriture organique telle que, et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou compost pour favoriser la croissance des végétaux.

#### **ARTICLE 4 : INTERDICTION**

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides ou de fertilisants sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Malgré l'ARTICLE 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment;
- d) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains;
- e) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
- f) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- g) À titre de préservatif à bois.

Malgré l'ARTICLE 3 du présent règlement, l'utilisation de fertilisants organiques est permise à l'extérieur d'une bande de vingt (20) mètres de tout lac et cours d'eau. Cependant, cette application ne peut être faite sous forme liquide ou gazeuse.

#### **ARTICLE 6 : PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE**

Malgré l'ARTICLE 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide ou des fertilisants sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides et de fertilisants est soumise aux règles suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité de Ferme-Neuve au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides.
- c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- d) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides et des fertilisants utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la Municipalité de Ferme-Neuve au mois de novembre de chaque année;
- e) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de deux (2) mètres des lignes de la propriété exploitée à des fins agricoles et horticoles, à moins cinq (5) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, d'un cours d'eau ou d'un lacet à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment;
- f) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

## **ARTICLE 7 : AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que ses inspecteurs en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, est les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Gilbert Pilote  
Maire

---

Normand Bélanger,  
Directeur général,  
Secrétaire- trésorier

---

**Avis de motion** : 13 septembre 2010

**Adopté lors de la séance ordinaire** : Le 12 octobre 2010 Résolution #248-10-10

**Avis public** : 21 octobre 2010

**Règlement modifié par :**

---